



Conditions générales pour la vente de produits et de services Amphenol Advanced Sensors : Formulaire AAS-100 (Rév. 2) octobre 2017

AVIS : La vente de tout produit ou service est expressément soumise à l'acceptation des présentes conditions générales par l'acquéreur. Toute acceptation de l'offre du vendeur est expressément limitée à l'acceptation des présentes conditions générales, et le vendeur s'oppose expressément à toute clause différente ou supplémentaire proposée par l'acquéreur. Aucun formulaire d'accès à l'établissement ne modifie les présentes conditions générales, même s'il est signé par le représentant du vendeur. Toute demande de réalisation de travail et performance de travail du vendeur constitue l'acceptation par l'acquéreur des présentes conditions générales. Sauf en cas de mention contraire dans le devis, le devis du vendeur a une durée de validité de 30 jours à compter de sa date d'émission, et peut être modifié ou annulé par le vendeur avant réception de l'accord en bonne et due forme de l'acquéreur.

1. Définitions

« Acquéreur » désigne l'entité à laquelle le vendeur fournit produits ou services dans le cadre du contrat.

« Contrat » désigne soit l'accord contractuel signé par les deux parties, soit le bon de commande signé par l'acquéreur et accepté par le vendeur par écrit, pour la vente de produits ou de services, ainsi que les présentes conditions générales, le devis final du vendeur, les objectifs convenus du travail ainsi que l'accusé de réception de la commande par le vendeur. En cas de litige, les conditions générales prévaudront sur les autres documents compris dans le contrat.

« Prix du contrat » désigne le tarif convenu indiqué dans le contrat pour la vente de produits et de services, y compris les modifications (le cas échéant) conformes au contrat.

« Matières dangereuses » désigne toute substance toxique ou dangereuse, matière dangereuse, déchet dangereux, bien dangereux, matière radioactive, pétrole, produit dérivé ou sous-produit du pétrole, ou tout autre produit chimique, substance, matériau ou émission réglementé, listé ou contrôlé dans le cadre de toute législation, ordonnance, directive, réglementation, statut local, national, d'État ou provincial ou toute autre exigence légale des États-Unis (« É.-U. ») ou du pays du site.

« Insolvable/ En faillite » signifie qu'une partie est insolvable, réalise un transfert au bénéfice de ses créanciers, dispose d'un administrateur judiciaire ou fiduciaire nommé à ces fins, ou que l'un de ses actifs ou fichiers a été déposé à son encontre dans le cadre de toute loi de liquidation, faillite, insolvabilité ou dissolution.

« Produits » désigne l'équipement, les pièces, matériaux, provisions, logiciel et autres biens que le vendeur a accepté de fournir à l'acquéreur dans le cadre du contrat.

« Vendeur » désigne l'entité fournissant les produits et offrant les services dans le cadre du contrat.

« Services » signifie que le vendeur de services a accepté d'agir pour l'acquéreur dans le cadre du contrat.

« Site » désigne les locaux dans lesquels les produits sont utilisés ou les services réalisés, sans inclure les locaux du vendeur depuis lesquels il réalise les services.

« Conditions générales » désigne les présentes « conditions générales pour la vente de produits et de services », incluant tout addenda pertinent conforme à l'Article 18, ainsi que toute modification ou clause supplémentaire présente dans le devis final du vendeur ou spécifiquement convenue par le vendeur par écrit.

2. Paiement

2.1 L'acquéreur paie le vendeur pour les produits et services en payant tous les montants facturés en dollars US, sans provoquer aucun paiement non dû de la part du vendeur dans le cadre du contrat, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture. Si le prix du contrat est inférieur à deux cent cinquante mille dollars US (250 000 US), le vendeur doit émettre des factures à l'expédition des produits et lors de la prestation de services. Si le prix du contrat est de deux cent cinquante mille dollars US (250 000 US) ou plus, des paiements progressifs doivent être facturés en commençant par vingt-cinq pour cent (25%) du prix du contrat pour les produits et services lors de

la première des deux échéances entre la signature du contrat ou l'émission de l'accusé de réception du vendeur, et en poursuivant avec quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix du contrat versés à la première échéance entre les produits reçus avant l'expédition prévue des produits et la facturation des services (« Paiements progressifs »). Pour chaque mois calendaire, ou partie de celui-ci, de retard de paiement, l'acquéreur devra payer des frais de retard de paiement calculés au taux de 1,5% par mois du solde restant dû, ou au taux maximal autorisé par la loi, le plus bas des deux.

2.2 Comme et si cela est demandé par le vendeur, l'acquéreur devra à ses frais établir et conserver en vigueur une sécurité de paiement sous forme de lettre de crédit irrévocable et sans condition ou une garantie bancaire permettant des paiements au pro rata lors de l'expédition des produits et de prestation des services, plus le paiement des frais d'annulation et de résiliation, et tous les autres montants dus par l'acquéreur dans le cadre du contrat (« Sécurité de paiement »). La sécurité de paiement est (a) sous forme, émise et confirmée par une banque acceptable pour le vendeur, (b) payable au guichet de cette banque acceptable ou banque des négociations, (c) ouverte au moins soixante (60) jours avant l'expédition prévue des produits et le début de la prestation de services, et (d) reste en vigueur jusqu'à la dernière des deux échéances entre quatre-vingt-dix (90) jours après la dernière expédition de produit prévue, l'achèvement de tous les services et la réception par le vendeur du dernier paiement requis dans le cadre du contrat. L'acquéreur doit, à ses frais, augmenter le(s) montant(s), étendre la durée de validité et apporter d'autres modifications adaptées à toute sécurité de paiement dans un délai de dix (10) jours après la notification par le vendeur que cette modification est nécessaire en rapport avec les obligations de l'acquéreur dans le cadre du contrat.

2.3 Le vendeur n'est pas dans l'obligation de commencer ni de poursuivre ses performances sauf et jusqu'à ce que toute sécurité de paiement requise soit reçue, opérationnelle et effective et que tous les paiements progressifs aient été reçus. Pour chaque jour de retard dans la réception des paiements progressifs ou de la sécurité de paiement acceptable, le vendeur a le droit de prolonger l'agenda de la durée correspondante. Si à tout moment, le vendeur détermine raisonnablement que la situation financière de l'acquéreur ou son historique de paiements ne justifie pas la poursuite des performances du vendeur, le vendeur est autorisé à exiger le paiement total ou partiel à l'avance ou bien des paiements de restructuration, des formes supplémentaires de demande de sécurité de paiement, ou encore d'interrompre ses performances ou de résilier le contrat.

3. Taxes et droits

Le vendeur est responsable de tous les impôts sur les sociétés mesurés par le revenu net et liés à la réalisation ou au paiement du travail effectué dans le cadre du présent contrat (« Taxes au vendeur »). L'acquéreur est responsable de toutes les taxes, droits, frais ou autres charges de quelque nature que ce soit (incluant sans pour autant s'y limiter, les taxes à la consommation, reçus nets, import, propriété, vente, timbre fiscal, chiffre d'affaires, utilisation ou taxe sur la valeur ajoutée, et tous les éléments de retenue, carence, pénalité, ajout de taxe, intérêt ou évaluation y étant liés, imposés par toute autorité gouvernementale sur l'acquéreur ou le vendeur ou ses sous-traitants) en rapport avec le contrat ou la réalisation de, ou le paiement pour le travail réalisé dans le cadre du contrat et autre que les taxes au vendeur « Taxes à l'acquéreur ». Le prix du contrat ne comprend pas le montant de toute taxe à l'acquéreur. Si l'acquéreur déduit ou retient les taxes à l'acquéreur, celui-ci doit payer les montants supplémentaires afin que le vendeur perçoive la totalité du prix du contrat, sans en déduire les taxes à l'acquéreur. L'acquéreur doit fournir au vendeur, dans un délai de un mois après le paiement, des reçus officiels de l'autorité gouvernementale concernée pour les taxes déduites ou retenues.

4. Livraisons ; Transfert de titre ; Risque de perte ; Stockage

4.1 Pour les expéditions n'impliquant pas d'export, y compris les expéditions au départ de l'un des pays de l'Union Européenne (« UE ») vers un autre pays de l'UE, le vendeur livre les produits à l'établissement ou l'entrepôt FCA de l'acquéreur (Incoterms 2010). Pour les expéditions d'export, le vendeur livre les produits au Port d'export FCA de l'acquéreur (Incoterms 2010). L'acquéreur paie tous les frais et coûts de livraison ou les frais d'expédition standard du vendeur plus jusqu'à vingt-cinq (25%) pour cent de supplément. Les livraisons partielles sont autorisées. Le vendeur peut livrer les produits en avance de son agenda de livraison. Les délais de livraison sont approximatifs et dépendent d'une réception rapide par le vendeur de toutes les informations nécessaires pour effectuer le travail sans interruption. Si les produits livrés ne correspondent pas en quantité, type ou prix à ceux indiqués sur la facture détaillée ou les documents d'expédition, l'acquéreur doit en informer le vendeur dans un délai de dix (10) jours après réception.

4.2 Pour les expéditions qui n'impliquent pas l'exportation, le titre des produits est transmis à l'acquéreur à la livraison, conformément à la Section 4.1. Pour les expéditions à l'export au départ d'un établissement ou entrepôt du vendeur en dehors des É.-U., le titre est transmis à l'acquéreur à la livraison, conformément à la Section 4.1. Pour les expéditions au départ des É.-U. et à destination d'un autre pays, le titre est transmis à l'acquéreur immédiatement après que chaque article quitte le territoire, les eaux et l'espace aérien des É.-U. La Convention des

Nations Unies de 1982 sur la législation maritime s'applique aux eaux territoriales des É.-U. Pour toutes les autres expéditions, le titre des produits est transmis à l'acquéreur le premier survenu des deux entre (i) le port d'export immédiatement après que les produits aient été autorisés à l'export ou (ii) immédiatement après que chaque article quitte le territoire, les eaux et l'espace aérien du pays expéditeur. Lorsque l'acquéreur organise l'export ou l'expédition intercommunautaire, l'acquéreur fournit au vendeur la preuve d'export ou d'expédition intercommunautaire acceptable pour les autorités fiscales et douanières concernées. Nonobstant les éléments suscités, le vendeur n'accorde qu'une autorisation, sans transmettre le titre, de tout logiciel fourni par le vendeur dans le cadre du présent contrat, et le titre de tout équipement loué demeure la propriété du vendeur.

4.3 Le risque de perte est transféré à l'acquéreur à la livraison, conformément à la Section 4.1, à l'exception des expéditions à l'export au départ des É.-U., pour lesquelles le risque de perte est transféré à l'acquéreur lors du passage du titre.

4.4 Si un produit à livrer dans le cadre du présent contrat, ou si un équipement d'acquéreur réparé dans l'établissement du vendeur, ne peut pas être expédié ni reçu par l'acquéreur alors qu'il est prêt, et ce pour toute cause attribuable à l'acquéreur ou ses autres prestataires, le vendeur pourra expédier les produits et l'équipement vers un lieu de stockage, y compris le stockage sur le lieu de fabrication ou de réparation, ou vers un transitaire convenu. Si le vendeur place des produits ou de l'équipement au stockage, les règles suivantes s'appliquent : (i) le titre et le risque de perte sont immédiatement transmis à l'acquéreur, s'ils ne l'ont pas déjà été, et la livraison est considérée comme ayant eu lieu ; (ii) tout montant autrement payable au vendeur à la livraison ou l'expédition est dû ; (iii) tous les frais et dépenses subis par le vendeur et en lien avec le stockage, sont dus par l'acquéreur à la soumission des factures du vendeur ; et (iv) lorsque les conditions le permettent et au paiement de toutes les sommes dues, le vendeur met les produits et l'équipement réparé à la disposition de l'acquéreur afin qu'ils puissent être livrés.

4.5 Si des services de réparation sont réalisés sur l'équipement de l'acquéreur dans l'établissement du vendeur, l'acquéreur est en charge, et conserve le risque de perte de cet équipement en tout temps, sauf que le vendeur est responsable des dommages subis par l'équipement dans l'établissement du vendeur, dans la mesure où ce dommage est causé par la négligence du vendeur.

5. Garantie

5.1 Le vendeur garantit que les produits sont vendus sans défaut matériel, de fabrication et de titre et que les services sont réalisés de manière compétente et méticuleuse, conformément à toute caractéristique mutuellement convenue.

5.2 La garantie des produits expire un (1) an après l'expédition, à l'exception du logiciel qui est garanti quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la livraison. Sauf en cas d'indication contraire dans le contrat, la période de garantie des services expire un (1) an après la prestation des services, à l'exception des services liés au logiciel qui sont garantis quatre-vingt-dix (90) jours.

5.3 Si les produits ou les services ne satisfont pas les garanties ci-dessus, l'acquéreur doit immédiatement en informer le vendeur avant la fin de la période de garantie. Le vendeur doit (a) à sa seule discrétion, réparer ou remplacer les produits défectueux, et (ii) réaliser de nouveau les services déficients. Si malgré les efforts raisonnables du vendeur, un produit non conforme ne peut être réparé ni remplacé, ou que les services non conformes ne peuvent pas être de nouveau réalisés, le vendeur remboursera ou créditera les sommes versées par l'acquéreur pour ces produits et services non conformes. La garantie de réparation, remplacement ou nouvelle prestation de la part du vendeur n'étend ni ne renouvelle la période de garantie applicable. L'acquéreur doit obtenir l'accord du vendeur sur les caractéristiques de chaque test qu'il prévoit de réaliser afin de déterminer s'il existe ou non un point non conforme.

5.4 L'acquéreur doit supporter les frais d'accès pour les efforts de garantie corrective du vendeur (y compris l'enlèvement et le remplacement des systèmes, structures ou autres pièces de l'établissement de l'acquéreur), la désinstallation, la réinstallation et le transport des produits défectueux au vendeur et de retour à l'acquéreur.

5.5 Les garanties et recours sont soumis à des conditions adaptées de (a) stockage, installation, utilisation, exploitation et maintenance des produits, (b) maintien de registres complets et précis de la part de l'acquéreur au sujet de l'exploitation et de la maintenance au cours de la période de garantie et qu'il offre au vendeur un accès à ces registres, et (c) modification ou réparation de produits ou services seulement tel que cela est autorisé par le vendeur par écrit. Le non-respect de l'une de ces conditions rend la garantie nulle et non avenue. Le vendeur n'est pas responsable de l'usure normale.

5.6 La garantie offerte par les présentes ne peut être amendée que par voie contractuelle.

5.7 Le présent Article 5 offre les recours exclusifs pour toutes les réclamations concernant une panne ou un défaut des produits ou services, quelque soit le moment auquel la panne ou le défaut a eu lieu, et si une réclamation, quelqu'en soit sa description, est basée sur le contrat, la garantie, l'indemnité, le délit/ la responsabilité extra-contractuelle (incluant la négligence), la responsabilité stricte ou autre. Les garanties offertes au présent Article 5 sont exclusives et remplacent toutes les autres garanties et conditions qu'elles soient écrites, orales, tacites ou statutaires. AUCUNE GARANTIE TACITE OU STATUTAIRE, GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER NE S'APPLIQUE.

6. Confidentialité

6.1 Le vendeur et l'acquéreur (en ce qui concerne les informations divulguées, la « partie divulguant ») peuvent chacun fournir à l'autre partie (en ce qui concerne les informations reçues, la « partie recevant ») des données confidentielles en rapport avec le présent contrat.

« Données confidentielles » désigne (a) les informations qualifiées par écrit de « confidentielles » ou « propriétaires » par la partie divulguant au moment de la divulgation écrite, et (b) les informations oralement qualifiées de « confidentielles » ou « propriétaires » par la partie divulguant au moment de la divulgation orale ou visuelle, et dont il est par écrit confirmé qu'elles sont « confidentielles » ou « propriétaires » dans un délai de vingt (20) jours après la divulgation orale ou visuelle. De plus, les tarifs des produits et services doivent être considérés comme des données confidentielles du vendeur.

6.2 La partie recevant accepte : (i) d'utiliser les données confidentielles uniquement en rapport avec le contrat et l'utilisation des produits et services, (ii) de prendre des mesures raisonnables visant à éviter la divulgation des données confidentielles à des tiers, et (iii) de ne pas divulguer les données confidentielles à un concurrent de la partie divulguant. Nonobstant ces restrictions, (a) le vendeur peut divulguer les données confidentielles à ses filiales et sous-traitants en rapport avec l'exécution du contrat, (b) une partie recevant peut divulguer des données confidentielles à ses auditeurs, (c) l'acquéreur peut divulguer des données confidentielles aux prêteurs et tel que cela est nécessaire pour que l'acquéreur puisse sécuriser ou conserver un financement requis pour exécuter ses obligations dans le cadre du contrat, et (d) une partie recevant peut divulguer des données confidentielles à toute autre tierce partie sans l'autorisation écrite préalable de la partie divulguant, et dans chaque cas, et uniquement le temps que la partie recevant obtienne un engagement de non divulgation de la part de chacun des sous-traitants, auditeurs, prêteurs ou autre tiers autorisé qui interdit la divulgation des données confidentielles et à la condition supplémentaire que la partie recevant demeure responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée des données confidentielles. La partie recevant doit sur simple demande renvoyer à la partie divulguant ou détruire toutes les copies des données confidentielles, sauf dans la mesure où une clause spécifique du contrat autorise la partie recevant à conserver un élément des données confidentielles. Le vendeur peut également conserver une copie archivée des données confidentielles de l'acquéreur.

6.3 Les obligations rédigées au présent Article 6 ne s'appliquent à aucun élément des données confidentielles qui : (i) est ou devient généralement disponible pour le public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par la partie recevant, ses représentants ou ses filiales ; (ii) est ou devient disponible pour la partie recevant sur une base non confidentielle de la part d'une source autre que la partie divulguant lorsque la source n'est pas, à la connaissance de la partie recevant, soumise à une obligation de confidentialité envers la partie divulguant ; (iii) est indépendamment mis au point par la partie recevant, ses représentants ou filiales, sans référence aux données confidentielles ; (iv) doit être divulgué par obligation légale ou procédure légale valide à condition que la partie recevant prévoyant de procéder à la divulgation en réponse à ces obligations ou procédures informe immédiatement la partie divulguant avant cette divulgation et coopère raisonnablement afin de conserver la confidentialité des données confidentielles.

6.4 Chaque partie divulguant garantit qu'elle détient le droit de divulguer les informations qu'elle divulgue. Ni l'acquéreur ni le vendeur ne doit faire d'annonce publique au sujet du contrat sans accord écrit préalable de l'autre partie. Quant à tout élément des données confidentielles, les restrictions présentes dans le présent Article 6 expirent cinq (5) ans après la date de la divulgation. L'Article 6 ne remplace aucun autre accord de confidentialité ou de non divulgation signé par les parties.

7. Propriété intellectuelle

7.1 Le vendeur défend et assure l'acquéreur contre toute réclamation d'une partie tierce non affiliée (une « réclamation ») prétendant que les produits ou les services fournis dans le cadre du présent contrat enfreignent un



brevet en vigueur aux É.-U., un état membre de l'U.E. ou le pays du site (à condition qu'il y ait un brevet correspondant émis par les É.-U., ou un état membre de l'U.E.), ou tout droit d'auteur ou marque déposée dans le pays du site, à condition que l'acquéreur (a) informe immédiatement l'acquéreur par écrit de la réclamation, (b) n'admette aucune responsabilité ni n'adopte aucune position contraire à celle du vendeur, (c) donne au vendeur l'autorité exclusive de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, et (d) offre au vendeur une divulgation totale et une assistance raisonnable tel que requis pour défendre la réclamation.

7.2 La Section 7.1 ne s'applique pas et le vendeur n'a aucune obligation ni responsabilité quant à aucune réclamation visant (a) les produits ou services ayant été modifiés ou révisés, (b) la combinaison de tout produit ou service avec d'autres produits ou services si cette combinaison constitue une base de l'infraction présumée, (c) le manquement de l'acquéreur à mettre en œuvre toute mise à jour fournie par le vendeur qui aurait évité le dépôt de la réclamation, (d) l'utilisation interdite des produits ou services, ou (e) les produits ou services fabriqués ou réalisés à la demande de l'acquéreur.

7.3 Si tout produit ou service, ou toute partie de ceux-ci, devient l'objet d'une réclamation, le vendeur peut à sa seule discrétion (a) obtenir pour l'acquéreur le droit de poursuivre l'utilisation du produit ou du service, ou de la partie de ceux-ci concernée, (b) le modifier ou le remplacer en totalité ou en partie afin de le rendre légal, ou (c) à défaut de (a) ou (b), reprendre les produits ou services en infraction et rembourser la somme reçue par le vendeur attribuable aux produits ou services illégaux.

7.4 L'Article 7 déclare que le vendeur est exclusivement responsable de l'infraction à la propriété intellectuelle commise par les produits et services.

7.5 Chaque partie conserve la propriété de toutes les données confidentielles et de la propriété intellectuelle qu'elle détenait avant la signature du présent contrat. Toute nouvelle propriété intellectuelle conçue ou créée par le vendeur dans l'exécution du présent contrat, qu'elle soit seule ou avec toute contribution de l'acquéreur, est exclusivement détenue par le vendeur. L'acquéreur accepte de fournir les documents de transfert requis pour obtenir ce résultat.

8. Indemnité

L'acquéreur et le vendeur (en tant que « partie indemnisante ») indemnisent l'autre partie (en tant que « partie indemnisée ») de et contre les réclamations déposées par un tiers, en raison d'une blessure corporelle ou de dommages à la propriété concrète de la tierce partie, dans la mesure causée par la négligence de la partie indemnisant en lien avec le présent contrat. En cas de blessure ou dommage causé par négligence commune ou simultanée de l'acquéreur et du vendeur, la perte ou les dépenses doivent être supportées par chaque partie en proportion du degré de négligence de chacune. À des fins d'obligation d'indemnité du vendeur, aucune pièce des produits ou du site n'est considérée comme une propriété de tiers.

9. Assurance

Au cours de la durée du présent contrat, le vendeur doit conserver sa protection par le biais de la couverture d'assurance suivante : (i) dédommagement de l'employé, responsabilité de l'employeur et autre assurance statutaire requise par la loi pour ce qui est des blessures ou maladies des employés du vendeur liées à leur travail dans la forme et les montants requis par les lois applicables ; (ii) assurance responsabilité automobile avec une limite simple combinée de 2 500 000,00\$; et (iii) responsabilité commerciale générale ou assurance responsabilité civile pour blessure corporelle et dommages aux biens avec une limite simple combinée de 2 500 000,00 \$. Si le présent contrat l'exige, le vendeur fournit un certificat d'assurance témoignant de cette couverture.

10. Événements justifiables

Le vendeur n'est pas responsable ni considéré comme enfreignant ses obligations dans le cadre du présent contrat dans la mesure où les performances du vendeur sont retardées ou empêchées, directement ou non, par toute cause se trouvant en dehors de son contrôle raisonnable, ou par conflit armé, actes ou menaces de terrorisme, épidémies, mauvaises conditions climatiques, grèves ou autres perturbations de la main-d'œuvre, ou actes ou omissions de toute autorité gouvernementale ou de l'acquéreur ou des prestataires ou fournisseurs de l'acquéreur. Si un événement justifiable se produit, le programme des performances du vendeur doit être étendu du délai perdu en raison de l'événement plus tout délai additionnel pouvant être requis pour compenser les conséquences de l'événement. Si les actes ou les omissions de l'acquéreur ou ses prestataires ou fournisseurs causent le retard, le vendeur pourra également bénéficier d'un ajustement tarifaire équitable.

11. Résiliation et suspension

11.1 L'acquéreur peut résilier le contrat (ou la partie concernée) de manière justifiée si le vendeur (i) devient insolvable/ en faillite, ou (ii) commet une infraction matérielle du contrat qui ne disposait sinon pas de recours contractuel spécifié, à condition que : (a) l'acquéreur remette d'abord au vendeur un préavis écrit détaillant l'infraction



au vendeur, et stipulant l'intention de l'acquéreur de résilier le contrat, et (b) le vendeur manque dans un délai de 30 jours après la réception du préavis, d'entamer et assidûment poursuivre la correction de l'infraction.

11.2 Si l'acquéreur résilie le contrat conformément à la Section 11.1, (i) le vendeur rembourse à l'acquéreur la différence entre la partie du prix du contrat attribuable à la partie résiliée et les montants réels raisonnablement subis par l'acquéreur pour achever cette partie, et (ii) l'acquéreur paie au vendeur (a) la partie du prix du contrat attribuable aux produits achevés, (b) les frais de location subis, et (c) les montants correspondant aux services réalisés avant la date effective de résiliation. Le montant dû pour les services est déterminé conformément aux grandes étapes prévues (pour les étapes achevées) et les taux fixés dans le contrat (pour le travail effectué pour une grande étape pas encore achevée et lorsqu'aucune grande étape n'est prévue), tel qu'applicable ou, lorsqu'aucune grande étape et/ou aucun taux n'existe dans le contrat, aux taux matériels et horaires standards alors actuels du vendeur.

11.3 Le vendeur peut suspendre ou résilier le contrat (ou toute partie de celui-ci étant affectée) immédiatement avec motif si l'acquéreur (i) devient insolvable/ en faillite, ou (ii) enfreint matériellement le contrat, incluant sans pour autant s'y limiter, le manquement ou le retard de l'acquéreur à fournir la sécurité de paiement, rendant ainsi tout paiement dû, ou satisfaisant toute condition de paiement.

11.4 Si le contrat (ou toute partie de celui-ci) est résilié pour tout motif autre qu'un manquement de la part du vendeur dans le cadre de la Section 11.1, l'acquéreur doit payer au vendeur tous les produits achevés, frais de location subis et services réalisés avant la date effective de résiliation, plus les dépenses raisonnablement subies par le vendeur en rapport avec la résiliation. Le montant dû pour les services est déterminé conformément aux grandes étapes prévues (pour les étapes achevées) et les taux fixés dans le contrat (pour le travail effectué pour une grande étape pas encore achevée et lorsqu'aucune grande étape n'est prévue), tel qu'applicable ou, lorsqu'aucune grande étape et/ou aucun taux n'existe dans le contrat, aux taux matériels et horaires standards alors actuels du vendeur. De plus, l'acquéreur doit payer au vendeur des frais d'annulation équivalents à 80% du prix du contrat applicable aux produits inachevés fabriqués sur commande, et 15% du prix du contrat applicable à tous les autres produits inachevés.

11.5 L'acquéreur ou le vendeur peut résilier le contrat (ou la partie affectée) avec un préavis de vingt (20) jours en cas d'évènement justifiable (tel que décrit à l'Article 10) durant plus de cent vingt (120) jours. Dans ce cas, l'acquéreur doit verser au vendeur les sommes payables selon la Section 11.4, à l'exception des frais d'annulation correspondant aux produits inachevés.

11.6 L'acquéreur doit payer toutes les dépenses raisonnables subies par le vendeur en rapport avec une suspension, incluant sans pour autant s'y limiter, les frais de saisie, frais de collecte, démobilisation/ remobilisation, et les frais de stockage pendant le délai de suspension. Le programme des obligations du vendeur doit être prolongé d'un délai raisonnablement nécessaire pour compenser les conséquences de toute suspension.

12. Conformité aux lois, codes et normes

12.1 Le vendeur se conforme aux lois applicables à la fabrication des produits et la prestation de services. L'acquéreur doit se conformer aux lois applicables à l'application, l'exécution, l'utilisation et la mise au rebut des produits et services.

12.2 Les obligations du vendeur sont soumises à la conformité de l'acquéreur à toutes les lois et réglementations applicables de contrôle du commerce aux É.-U. et autres. L'acquéreur ne doit transborder, ré-exporter, détourner ou diriger les produits autrement que dans et vers le pays de destination finale déclaré par l'acquéreur et stipulé en tant que pays de destination finale indiqué sur la facture du vendeur.

12.3 Nonobstant toute autre clause, l'acquéreur doit obtenir dans les délais impartis, effectuer et maintenir en vigueur tout permis, licence, exonération, archivage, enregistrement et autre autorisation requis, incluant, sans pour autant s'y limiter, les permis environnementaux et de construire, licences d'import, évaluations d'impact environnemental, et autorisations de change, requis pour la prestation légale des services sur le site, ou le respect des obligations de l'acquéreur, sauf que le vendeur doit obtenir toute licence ou déclaration nécessaire pour le vendeur afin qu'il puisse généralement mener ses affaires à bien, et visas ou permis de travail, le cas échéant, nécessaires pour le personnel du vendeur. L'acquéreur doit offrir une assistance raisonnable au vendeur dans l'obtention de ces visas et permis de travail.

13. Sujets environnementaux, sanitaires et de sécurité

13.1 L'acquéreur doit maintenir des conditions de travail sûres sur le site, incluant, sans pour autant s'y limiter, la mise en place des procédures adaptées aux matières dangereuses, la pénétration dans un espace confiné, l'activation et la désactivation des systèmes d'alimentation (électrique, mécanique et hydraulique) à l'aide de

Form A AS-100 (Rev. 2) Standard October 2017



procédures sûres et efficaces de verrouillage et étiquetage (LOTO), incluant le LOTO physique ou une méthode alternative mutuellement convenue.

13.2 L'acquéreur doit, dans les meilleurs délais informer le vendeur par écrit des procédures et exigences environnementales, de sécurité et sanitaires spécifiques au site. Sans pour autant limiter les responsabilités de l'acquéreur dans le cadre de l'Article 13, le vendeur détient le droit et non l'obligation de ponctuellement réviser et contrôler les documents, procédures et conditions sanitaires, de sécurité et environnementales du site.

13.3 Si, selon l'avis raisonnable du vendeur, la santé ou la sécurité du personnel sur le site est, ou peut être mise en danger par des risques de sécurité, actes ou menaces de terrorisme, la présence ou la menace d'exposition à des matières dangereuses, ou des conditions de travail dangereuses, le vendeur peut, en plus d'autres droits ou recours à sa disposition, évacuer une partie ou la totalité de son personnel du site, interrompre l'exécution de tout ou partie du contrat, et/ou réaliser ou contrôler du travail à distance. Tout événement de ce type est considéré comme étant un événement justifiable. Dans ce cas, l'acquéreur doit raisonnablement aider à l'évacuation.

13.4 Le fonctionnement de l'équipement de l'acquéreur relève de la responsabilité de l'acquéreur. L'acquéreur ne peut exiger ni autoriser le personnel du vendeur à exploiter l'équipement du vendeur sur le site.

13.5 L'acquéreur mettra ses ressources et équipements médicaux du site à la disposition du personnel du vendeur nécessitant une assistance médicale.

13.6. Le vendeur n'est aucunement responsable de l'état préexistant de l'équipement de l'acquéreur ou du site. Avant que le vendeur ne débute tout travail sur le site, l'acquéreur fournira les documents identifiant la présence et l'état de toute matière dangereuse existante dans ou autour de l'équipement de l'acquéreur ou du site que l'acquéreur pourrait trouver alors qu'il exécute le présent contrat. L'acquéreur doit divulguer au vendeur les données de contrôle environnemental et d'hygiène industrielle concernant les conditions pouvant affecter le travail du vendeur ou le personnel sur le site. L'acquéreur doit tenir le vendeur informé de l'évolution de ces conditions.

13.7 Le vendeur doit informer l'acquéreur si le vendeur apprend que : (i) les conditions du site sont matériellement différentes de celles divulguées par l'acquéreur, ou (ii) des conditions physiques précédemment inconnues sur le site diffèrent d'un point de vue matériel de celles normalement rencontrées et généralement reconnues comme inhérentes au travail du type concerné par le contrat. Si l'une de ces conditions engendre une augmentation du coût pour le vendeur ou du délai requis pour la réalisation de toute partie du travail encadré par le contrat, un ajustement tarifaire et de planning équitable sera appliqué.

13.8 Si le vendeur rencontre des matières dangereuses dans l'équipement de l'acquéreur ou sur le site, qui nécessitent une manipulation ou une mise au rebut particulière, le vendeur n'est pas dans l'obligation de poursuivre le travail affecté par les conditions dangereuses. Dans ce cas, l'acquéreur éliminera les matières dangereuses conformément aux lois et réglementations applicables afin que le travail du vendeur dans le cadre du contrat puisse être réalisé en toute sécurité, et le vendeur aura droit à un ajustement équitable en termes de prix et de délai afin de compenser toute augmentation de coût pour le vendeur, ou de délai requis pour la réalisation de toute partie du travail. L'acquéreur doit correctement stocker, transporter et mettre au rebut toutes les matières dangereuses introduites, produites ou générées au cours du travail du vendeur sur le site.

13.9 L'acquéreur indemniserà le vendeur pour tout dommage, réclamation, perte et dépense émanant de ou en rapport avec toute matière dangereuse qui sont ou étaient (i) présentes dans ou autour de l'équipement de l'acquéreur ou du site avant le début du travail du vendeur, (ii) incorrectement manipulées ou mises au rebut par l'acquéreur ou les employés, agents, prestataires ou sous-traitants de l'acquéreur, ou (iii) amenées, générées, produites ou dégagées sur le site par des parties autres que le vendeur.

14. Modifications

14.1 Chaque partie peut à tout moment proposer des modifications de planning ou de l'étendue des produits ou services. Le vendeur n'est dans l'obligation d'appliquer aucune modification tant que les deux parties n'ont pas convenu de cette modification par écrit. Le document écrit de la modification décrira les modifications d'étendue et de planning, et les changements en résultant en termes de prix et autres, tel que convenu.

14.2 L'étendue, le prix du contrat, le planning, et les autres clauses seront équitablement ajustées afin de refléter les coûts et obligations supplémentaires subies par le vendeur et résultant d'une modification, après la date de proposition du vendeur, dans les procédures et exigences spécifiques au site de l'acquéreur, ou dans les caractéristiques techniques, codes, normes, lois et réglementations applicables du secteur. Toutefois, aucun ajustement ne sera réalisé sur le compte d'une modification générale de l'établissement de réparation ou de

fabrication du vendeur résultant d'un changement dans les lois ou réglementations applicables. Sauf en cas d'accord contraire entre les parties, la tarification pour le travail supplémentaire engendré par ses modifications doit correspondre aux taux matériels de délai du vendeur.

14.3 Il doit être accepté et non considéré comme une modification si le vendeur livre un produit portant une pièce ou un numéro de version nouveau, différent ou qui annule et remplace la pièce ou le numéro de version listé dans le contrat.

15. Limites de responsabilité

15.1 La responsabilité totale du vendeur pour toutes les réclamations de toute sorte émanant de ou liées à la formation, aux performances ou à la violation de ce contrat, ou tout produit ou service, ne doit pas excéder (i) le prix du contrat, ou (ii) si l'acquéreur effectue plusieurs commandes dans le cadre du contrat, le prix de chaque commande particulière pour toutes les réclamations émanant de ou liées à cette commande, et dix mille dollars US (10 000 \$US) pour toutes les réclamations ne faisant partie d'aucune commande en particulier.

15.2 Le vendeur ne sera pas tenu responsable de la perte de profit ou chiffre d'affaires, perte de l'utilisation de l'équipement ou des systèmes, de l'interruption d'activité, du coût de remplacement, coût de capital, des coûts liés aux temps d'arrêt, frais d'exploitation accrus, toute réclamation ou dommage spécial, consécutif, secondaire ou punitif des clients de l'acquéreur pour tout type de dommage suscité.

15.3 Toute la responsabilité du vendeur prend fin à l'expiration de la période de garantie applicable, à condition que l'acquéreur puisse continuer d'imposer une réclamation pour laquelle il a remis un préavis avant cette date en lançant une procédure ou un arbitrage, tel qu'applicable dans le cadre du présent contrat, avant l'expiration de tout statut de limitation ou autre délai légal mais en aucun cas après un an d'expiration de cette période de garantie.

15.4 Le vendeur n'est pas chargé de conseiller ni d'aider à ce qui n'est pas requis pour l'étendue du travail dans le cadre du présent contrat.

15.5 Si l'acquéreur fournit des produits ou services à une tierce partie, ou utilise des produits ou services dans un établissement appartenant à une tierce partie, l'acquéreur doit soit (i) indemniser et défendre le vendeur contre toute réclamation et responsabilité à l'encontre de toute tierce partie outrepassant les limites établies dans le présent Article 15, soit (ii) exiger que la tierce partie accepte, au bénéfice et de manière exécutoire pour le vendeur, d'être engagée par toutes les limites incluses au présent Article 15.

15.6 Dans le cadre du présent Article 15, le terme « vendeur » désigne le vendeur, ses filiales, prestataires, sous-traitants et fournisseurs de tout tiers, ainsi que leurs employés respectifs. Les limites établies dans le présent Article 15 s'appliquent qu'une réclamation soit basée sur le contrat, la garantie, l'indemnité, la responsabilité délictuelle/contractuelle (y compris la négligence), la responsabilité stricte ou autre, et prévaudront sur toute condition contradictoire, sauf dans la mesure où ces conditions restreignent davantage la responsabilité du vendeur.

16. Droit applicable et résolution de litige

16.1 Le présent contrat est régi par et rédigé conformément aux lois de (i) l'État de New York si l'établissement de l'acquéreur se trouve aux É.-U. ou (ii) l'Angleterre si l'établissement de l'acquéreur se trouve à l'extérieur des É.-U., et dans tous les cas, sans donner effet à tout choix de règles légales qui engendrerait l'application de lois de toute autre juridiction (le « droit applicable »). Si le contrat comprend la vente de produits et que l'acquéreur se trouve en dehors du pays du vendeur, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens s'applique.

16.2 Tous les litiges en rapport avec le présent contrat, incluant toute question concernant son existence ou sa validité, doit être résolu conformément au présent Article 16. Si un litige n'est pas résolu par le biais de négociations, chaque partie peut, sur préavis écrit, référer le litige lors d'une réunion de la hiérarchie supérieure concernée, devant se tenir dans un délai de vingt (20) jours après la remise du préavis. Si le litige n'est pas résolu dans un délai de trente (30) jours ouvrés après la remise du préavis, ou toute date ultérieure pouvant être mutuellement convenue, chaque partie peut lancer une procédure judiciaire ou d'arbitrage, en fonction de la localisation de l'acquéreur, conformément aux éléments suivants :

(a) si l'établissement pertinent de l'acquéreur se trouve aux É.-U., l'action en justice doit être débütée dans un tribunal fédéral avec la juridiction applicable à, ou le tribunal d'État situé dans le comté de Cobb, Géorgie ou l'établissement principal de l'acquéreur ; ou (b) si l'établissement concerné de l'acquéreur se trouve en dehors des É.-U., le litige doit être soumis à et finalement résolu par arbitrage selon les règles de l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« ICC »). Il doit y avoir un arbitre, sélectionné conformément aux règles de l'ICC, sauf si le montant du litige est supérieur à l'équivalent de 5 000 000 \$US, auquel cas, ils seront trois. Lorsque trois arbitres sont

impliqués, chaque partie nomme un arbitre, et ces deux arbitres nomment le troisième dans un délai de trente (30) jours, qui sera le Président. Le siège, ou l'emplacement légal est Londres, en Angleterre. L'arbitrage doit se tenir en Angleterre. Dans leur prise de décision, les arbitres devront pleinement appliquer l'intention des parties, telle qu'exprimée dans le contrat, et si aucune solution n'est trouvée dans le contrat, le droit applicable du contrat doit s'appliquer. La décision du ou des arbitres est finale et engage les deux parties, et aucune des deux parties ne doit avoir recours à une cour de justice ni aucune autre autorité pour faire appel et demander la révision de la décision.

16.3 Nonobstant les éléments suscités, chaque partie dispose du droit, à tout moment, à sa seule discrétion et lorsque cela est légalement disponible, de commencer immédiatement une procédure ou des poursuites judiciaires auprès du tribunal de la juridiction compétente, soumises aux dispositions du présent contrat, afin d'obtenir une ordonnance restrictive, une injonction ou une ordonnance similaire visant à mettre en œuvre les clauses de confidentialité établies à l'Article 6, et/ou les restrictions d'utilisation nucléaire présentées à la Section 19.1, ou des mesures temporaires ou de conservation. Les dommages et intérêts monétaires ne seront disponibles que conformément à la Section 16.2.

17. Inspection et tests d'usine

Le vendeur appliquera ses procédures de contrôle qualité habituelles pour la fabrication de produits. Le vendeur tentera d'honorer les demandes de l'acquéreur d'assister aux tests d'usine des produits, dans le respect des limites d'accès concernées, si sa présence peut être organisée sans retarder le travail.

18. Logiciel, équipement loué, services de diagnostic à distance, services BPC

Si le vendeur offre tout logiciel à l'acquéreur, l'Addenda de la licence du logiciel s'appliquera. Si le vendeur loue un de ses équipements ou propose des services associés à l'acquéreur, y compris le placement de l'équipement du vendeur sur le site de l'acquéreur afin d'offrir des services à distance, l'Addenda de location s'appliquera. Si le vendeur offre des services de diagnostic à distance à l'acquéreur, l'Addenda des services de diagnostic à distance s'appliquera. Si le vendeur offre des services BPC à l'acquéreur, l'Addenda des services BPC s'appliquera. En cas de litige entre les présentes « Conditions générales pour la vente de produits et services, Formulaire AAS-100 (Rév. 1) » et les clauses de tout addenda intégré conformément à l'Article 18, les clauses de l'addenda prévaudront pour ce qui est du champ d'action applicable.

19. Clauses générales

19.1 Les produits et services vendus par le vendeur ne sont pas prévus pour être utilisés en lien avec une activité ou un établissement nucléaire, tout acquéreur garantit qu'il n'utilisera ni n'autorisera quiconque à utiliser les produits ou services à ces fins, sans le consentement écrit préalable du vendeur. Si, en infraction du présent point, une utilisation de ce type se produit, le vendeur (et sa société mère, ses filiales, fournisseurs et sous-traitants) décline toute responsabilité pour tout dommage nucléaire ou autre, blessure ou contamination et, en plus des autres droits du vendeur, l'acquéreur indemniserà et protégera le vendeur (et sa société mère, ses filiales, fournisseurs et sous-traitants) de toute responsabilité de ce genre. L'accord du vendeur avec toute utilisation de ce type sera, le cas échéant, soumis aux conditions générales supplémentaires que le vendeur juge acceptables pour sa protection contre la responsabilité nucléaire.

19.2 Le vendeur peut attribuer ou revoir ses droits et obligations dans le cadre du contrat, en totalité ou en partie, à l'une de ses filiales, ou peut attribuer l'un de ses comptes clients associé au présent contrat à toute partie, et ce, sans l'accord de l'acquéreur. L'acquéreur accepte d'exécuter tout document pouvant être nécessaire pour achever l'attribution ou la révision du vendeur. Le vendeur peut sous-traiter des parties du travail, tant que le vendeur en reste responsable. La délégation ou l'attribution par l'acquéreur de tout ou partie de ses droits ou obligations associés au contrat sans l'accord préalable écrit du vendeur (accord qui ne doit pas être déraisonnablement refusé) sera nulle et non avenue.

19.3 L'acquéreur doit immédiatement informer le vendeur de tout changement de propriété supérieur à cinquante pour cent (50%) des droits de vote de l'acquéreur ou de tout intérêt de contrôle sur l'acquéreur. Si l'acquéreur manque à cela ou que le vendeur refuse le changement, le vendeur peut (a) résilier le contrat, (b) exiger de l'acquéreur qu'il fournisse l'assurance adéquate aux performances (incluant sans pour autant s'y limiter, le paiement), et/ou (c) mettre en place des contrôles spéciaux visant les données confidentielles du vendeur.

19.4 Si l'une des dispositions du contrat se trouve être nulle et non avenue ou non applicable, le reste du contrat n'en sera pas affecté. Les parties s'efforceront de remplacer toute clause nulle ou non applicable par une nouvelle clause ayant substantiellement le même effet pratique et économique et étant valide et applicable.

19.5 Les articles suivants survivront à la résiliation ou l'annulation du contrat : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20.

19.6 Le contrat représente la totalité de l'accord entre les parties. Aucune garantie ni représentation orale ou écrite non contenue dans le présent contrat n'engagera l'une des parties. Les droits, recours et obligations du vendeur et de l'acquéreur émanant de ou en lien avec les produits et services vendus dans le cadre du présent contrat sont limités aux droits, recours et obligations stipulés dans le présent contrat. Aucun amendement, modification, annulation ou renonciation n'engagera aucune des parties, sauf en cas d'accord écrit.

19.7 Sauf dans les cas mentionnés à l'Article 15 (Limites de responsabilité) et à la Section 19.1 (aucune utilisation nucléaire), le présent contrat est exclusivement destiné au bénéfice des parties, et aucun tiers n'a le droit d'appliquer aucune clause du présent contrat, que ce soit dans le cadre de la loi anglaise sur les Contrats (droits des tiers) de 1999, ou autre.

19.8 Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires qui, ensemble, forment un seul et même accord.

20. Contrats avec le gouvernement américain

20.1 Le présent Article 20 s'applique uniquement si le contrat est destiné à la vente directe ou indirecte à toute agence gouvernementale américaine et/ou est financé en totalité ou en partie par toute agence gouvernementale américaine.

20.2 L'acquéreur convient que tous les produits et services fournis par le vendeur répondent à la définition « standard commercial » (« COTS ») ou « article commercial » tels que ces termes sont définis dans la Réglementation fédérale des acquisitions (« FAR »).

2.101. Dans la mesure où la loi américaine sur les achats, la loi sur les accords commerciaux ou d'autres exigences de préférence nationale sont applicables au présent contrat, le pays d'origine des produits est inconnu, sauf en cas de mention contraire spécifiquement indiquée par le vendeur dans le présent contrat. L'acquéreur accepte que tout service offert par le vendeur est exempté de la loi sur le contrat de service de 1965 (FAR 52.222-41). L'acquéreur déclare et convient que le présent contrat n'est financé ni en totalité ni en partie par les fonds de la loi américaine sur la récupération de nouveaux investissements, sauf en cas de mention spécifiquement contraire dans le contrat. La version de toute clause FAR applicable listée au présent Article 20 doit être celle en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

20.3 Si l'acquéreur est une agence gouvernementale américaine, alors tel que l'autorise FAR 12.302, l'acquéreur convient que tous les paragraphes de FAR 52.212-4 (à l'exception de ceux listés dans 12.302(b)) soient remplacés par les présentes conditions générales. L'acquéreur accepte également que les alinéas de FAR 52.212-5 s'appliquent uniquement dans la mesure applicable à la vente de COTS et/ou d'articles commerciaux et tel qu'adapté pour le prix du contrat.

20.4 Si l'acquéreur achète les produits ou services en tant que prestataire, ou sous-traitant de tout tiers, au nom de toute agence gouvernementale américaine, alors l'acquéreur accepte que chaque produit et service fourni selon les modalités des présentes est un « article commercial », tel que défini dans FAR 2.101, et est fourni conformément à la Partie 12 de FAR et FAR 52.244-6 s'il s'agit d'un contrat de sous-traitance. À l'exception des éléments suivants, aucune condition contractuelle gouvernementale, incluant sans pour autant s'y limiter, celles en lien avec la comptabilité analytique et la loi sur la vérité dans les négociations, ne s'applique au présent contrat. Si le caractère raisonnable du prix ne peut être établi par la concurrence tarifaire adéquate ou si des données de coût ou tarifaires devaient être requises pour toute autre raison, ou si un produit ou service ne peut être considéré comme un « article commercial », le vendeur peut annuler le contrat sans pénalité et être remboursé du travail réalisé jusque là. Le vendeur accepte les clauses FAR suivantes : (i) 52.222-21 Prohibition des établissements séparés (fév. 1999) ; (ii) 52.222-26, Égalité des chances (mars 2007) ; (iii) 52.222-35, Égalité des chances pour les vétérans handicapés spéciaux, les vétérans de l'époque du Vietnam et autres vétérans éligibles (sept 2006) ; (iv) 52.222-36, Mesure affirmative pour les travailleurs handicapés (juin 1998) ; (v) 52.222-50, Lutte contre la traite des personnes (fév. 2009) (22 U.S.C. 7104(g)) ; et (vi) 52.203-13, Code de conduite et d'éthique professionnelle de l'entrepreneur. Tous les logiciels sont considérés comme « articles commerciaux » tel que le terme est défini dans 48 C.F.R. 2.101 (OCT 1995), se composant d'un « logiciel informatique commercial » et d'un « document sur le logiciel informatique commercial », tels que ces termes sont utilisés dans 48 C.F.R. 12.212 (SEPT 1995). En accord avec 48 C.F.R. 12.212 et 48 C.F.R. 227-7202-1 en passant par 227-7202-4 (JUIN 1995), tous les utilisateurs finaux du gouvernement américain n'acquièrent le logiciel qu'avec les droits présentés dans les présentes.

20.5 Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande de la part d'un acquéreur présent sur une liste de partie interdite.